

Directive technique du 28 mars 2003

Diffusion de musique dans les établissements

Service de l'environnement et de l'énergie — SEVEN
Ch. des Boveresses 155
1066 Epalinges

1. Introduction

Cette directive technique a pour but de définir les conditions administratives pour l'octroi d'une autorisation de diffusion de musique pour un établissement dans le canton de Vaud. Elle définit les bases légales, les différentes catégories de niveaux sonores, ainsi que la procédure pour l'octroi d'une autorisation de diffusion de musique. Ces conditions sont applicables à tous les types d'établissements sauf les discothèques et les night-clubs.

La diffusion de musique dans les établissements pose de nombreux problèmes en ce qui concerne la tranquillité publique, la protection du voisinage ainsi que la protection de la clientèle.

L'autorisation de diffusion de musique est de compétence municipale. Toutefois, cette autorisation municipale ne peut être octroyée que si les exigences légales en matière de protection du voisinage contre le bruit et de respect de l'ordre et de la tranquillité publics sont respectées.

Ce document a été conçu par la Police cantonale du commerce, le Service de l'environnement et de l'énergie du canton de Vaud (SEVEN), le Service de la police du commerce de la ville de Lausanne et le Groupe de prévention du bruit de la police municipale de Lausanne.

2. Bases légales

Les conditions d'exploitation sont régies par la loi cantonale sur les auberges et débits de boissons du 26 mars 2002 (LADB). Le règlement du 15 janvier 2003 d'exécution de la LADB (RADB) complète les dispositions définies dans cette loi; en particulier, la diffusion de musique est soumise à autorisation municipale (art. 43 à 49 RADB).

Les règlements communaux (règlements de police) fixent aussi certaines règles concernant en particulier le respect de l'ordre et de la tranquillité publics.

La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 fixe les principes généraux en matière de protection contre le bruit. Son but est de «... protéger les hommes (....) des atteintes nuisibles ou incommodantes ...». Au niveau cantonal, cette loi a été complétée par le règlement d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 8 novembre 1989. Ce règlement prévoit que le SEVEN est le service compétent concernant l'application de la LPE dans le domaine du bruit.

Actuellement, en matière de lutte contre le bruit dans le domaine des établissements, deux ordonnances découlent de la loi fédérale :

- a) l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB) pour la protection du voisinage.
- b) l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations du 24 janvier 1996 (ordonnance son et laser - OSL) pour la protection du public assistant à des manifestations.

En ce qui concerne la protection du voisinage, l'OPB ne prévoit pas de valeurs limites d'exposition au bruit directement applicables aux nuisances sonores générées par les établissements. C'est pourquoi, les responsables «bruit» des cantons romands ont créé la directive du 10 mars 1999 concernant la détermination et l'évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics (DEP). Cette directive propose une méthode pour évaluer les nuisances des établissements et vérifier leur conformité par rapport aux exigences légales, en particulier aux art. 11 et 15 de la LPE.

Pour la protection du public, l'OSL a été complétée par le règlement cantonal du 11 juin 1997 sur le contrôle obligatoire des installations d'amplification du son et à rayon laser.

Les dénonciations portant sur des problèmes d'ordre et de tranquillité publics et qui sont donc basées sur les règlements communaux (règlements de police) doivent être sanctionnées par les autorités communales. Pour les sanctions ressortissant à la LADB et à la LPE, les cas doivent être dénoncés par l'autorité compétente (Police cantonale du commerce ou Municipalité) aux préfets. Les prescriptions légales en matière de protection du voisinage découlant de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, en particulier les exigences de la DEP, ne s'appliquent pas aux manifestations qui ne correspondent pas à l'exploitation habituelle de l'établissement et qui se déroulent moins de 6 fois par an.

3. Définitions

La production régulière de musique à l'intérieur d'un établissement peut être classée en deux catégories bien distinctes :

- Diffusion de musique (musique de fond et musique à niveau sonore modéré)
- Animation musicale

La diffusion de musique de fond consiste essentiellement à passer de la musique comme fond sonore avec un niveau sonore relativement modéré (jusqu'à 75 dB(A)). Dès que le niveau sonore est plus élevé (entre 75 et 85 dB(A)), il ne s'agit plus de musique de fond car la musique interfère avec la conversation; on parle alors de musique à niveau sonore modéré.

Lors d'animations musicales (concert, DJ, karaoké, soirée dansante ...), le but de l'exploitant est d'apporter une animation particulière pour son établissement; cela se caractérise le plus souvent par des niveaux sonores relativement élevés (plus de 85 dB(A)), ainsi que par la présence d'une ou de plusieurs personnes dont le rôle est la production musicale (DJ, musiciens, animateur, ...).

Niveau sonore de référence (NSR)

Le NSR sert à caractériser l'émission sonore admissible de la musique à l'intérieur de l'établissement; il doit être défini pour chaque local ou terrasse de l'établissement qui diffuse de la musique. L'emplacement de mesure du NSR doit être défini par rapport à l'endroit le plus exposé où peut se tenir le public. Dans le cas d'établissements avec piste de danse (discothèque ou night-club) qui ne bénéficient pas de dérogation, le point de référence est l'endroit le plus exposé où se tient le public en dehors de la piste de danse.

Le NSR représente le niveau sonore dû uniquement à la musique. Les bruits perturbateurs, comme ceux de la clientèle, ne font pas partie du NSR. Par conséquent, lors d'une mesure de contrôle dans un établissement, l'organe de contrôle doit s'assurer que la mesure représente bien le niveau sonore diffusé par l'installation de sonorisation.

Classification des NSR :

Définition	Niveau sonore moyen (Leq 60 minutes)	Caractéristiques
Musique de fond	< 75 dB(A)	Le niveau sonore de la musique est proche du niveau sonore de la discussion usuelle de la clientèle
Musique à niveau sonore modéré	75 à 85 dB(A)	Le niveau sonore de la musique est plus élevé que le niveau sonore de la discussion usuelle de la clientèle; le niveau sonore de la musique oblige la clientèle à élever la voix.
Animation musicale	85 à 93 dB(A)	Animations musicales : concerts, DJ, karaoké, danse; la musique gêne fortement la conversation
Animation musicale avec dérogation	jusqu'à 100 dB(A)	Manifestations spéciales nécessitant un niveau sonore très élevé : concerts, soirées techno, DJ, ...; la discussion est impossible.

En cas de manifestations spéciales nécessitant un niveau sonore très élevé (concerts, soirées techno, DJ, ...), une demande de dérogation à 100 dB(A) peut être effectuée à la Police cantonale du commerce au moins 10 jours avant la manifestation. Cette demande de dérogation peut être refusée pour des raisons de tranquillité publique ou de voisinage.

SEVEN

www.vd.ch – T 41 21 316 43 60 – F 41 21 316 43 95

info.seven@vd.ch

Tranquillité publique

La notion de tranquillité publique, ou repos public, figure dans la loi cantonale sur les communes (art.43) et dans les règlements communaux de police. Il s'agit de la protection du repos d'autrui généralement admise entre 22 heures et 6 heures sur tout le territoire de la commune et, en dehors de ces heures, au voisinage des hôpitaux, des cliniques et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse. Cette protection doit être garantie notamment par des mesures prévoyant l'interdiction d'employer des instruments ou des appareils sonores après 22 heures et avant 6 heures, sauf dans les habitations, fenêtres fermées, et pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins.

La tranquillité publique est la protection contre les agressions de l'ouïe, de la vue et de l'esprit qui, sans créer un véritable danger pour la santé, sont incommodantes (tapage nocturne, aveuglement par la publicité, transistors sur les plages, etc.) (B. Knapp, Précis de droit administratif, 4ème édition, 1991).

La tranquillité publique répond au besoin éprouvé par une forte partie de la population de se détendre et de se reposer dans le calme. Aussi sert-elle de fondement à quelques règles, qui prohibent les commerces bruyants dans les quartiers d'habitation ou la vente de spiritueux dans les rues, ou encore qui exigent la fermeture nocturne des magasins et des cafés (E. Grisel, Liberté du commerce et de l'industrie en Suisse, vol II, p. 18-19).

La tranquillité publique est le motif invoqué notamment pour restreindre les heures d'ouvertures nocturnes d'une boîte de nuit (Moor, Droit administratif, Berne 1994, vol. I, p. 393; ATF 108 Ia 140, et 151; 100 Ia 47; en rapport avec le droit fédéral de la protection de l'environnement: ATF 117 Ib 147, 153; 118 Ia 112).

La notion d'ordre public est plus large, dans la mesure où elle comprend la tranquillité publique, mais également la santé ou moralité publiques, les mesures tendant à préserver d'un danger ou à l'écartier ou encore à prévenir les atteintes à la bonne foi en affaires par des procédés déloyaux et propres à tromper le public (Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, Berne 2000, vol. II, p. 351, no 686; ATF 119 Ia 41, consid. 4a).

Directive établissements publics

La directive du 10 mars 1999 concernant la détermination et l'évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics (DEP) propose une méthode pour évaluer les nuisances sonores des établissements et vérifier leur conformité par rapport aux exigences légales fixées dans la LPE. La DEP inventorie les sources potentielles de bruits (bruits intérieurs comme musique, clientèle, installations techniques et bruits extérieurs comme terrasse, musique, parking, installations techniques, allées et venues de la clientèle ...) et définit pour chacun de ces types de bruit les exigences légales à respecter.

Dans le cas de la diffusion de musique, la DEP fixe des valeurs limites (niveaux sonores moyens de courte durée (Leq 10 secondes)) qui doivent impérativement être respectées chez les voisins les plus exposés.

La DEP définit comme valeurs limites des niveaux sonores moyens de courte durée (Leq 10 secondes), tandis que le NSR prévoit une valeur limite longue durée (Leq 60 minutes). Cette valeur limite de longue durée autorise des variations importantes du niveau moyen de courte durée.

Selon les mesures du SEVEN effectuées dans plusieurs établissements diffusant de la musique avec des niveaux sonores élevés, la différence moyenne entre le Leq 10 secondes et le Leq 60 minutes est par défaut de 7 dB(A). Par conséquent, les études acoustiques doivent être effectuées avec un niveau sonore à l'émission de 7 dB(A) plus élevé que le NSR.

De plus, il est important de tenir compte des points suivants :

- L'évaluation des nuisances sonores au sens de la LPE doit être effectuée de manière globale, c'est-à-dire par rapport à l'ensemble des nuisances sonores engendrées par l'exploitation (voir DEP).
- Un changement de type de licence est considéré comme un changement d'affectation au sens de la LPE; par conséquent, l'établissement est soumis aux exigences valables pour les nouvelles installations. En cas de transformation notable d'un établissement (nouvelle demande de diffusion de musique, agrandissement, modification des horaires, changement du nombre de places, création d'une terrasse, ...), une nouvelle évaluation des nuisances sonores au sens de la LPE doit être effectuée.
- Une modification de l'installation de sonorisation (fixation rigide des enceintes, déplacement des enceintes, ajout d'un caisson de basses fréquences ...) ou du type de musique (diffusion de musique avec plus de basses fréquences) peut conduire à des changements importants des niveaux sonores chez les voisins sans modification notable des niveaux sonores mesurés à l'intérieur de l'établissement. Dans ce cas, le NSR devra être adapté aux nouvelles conditions d'exploitation.
- Lors de plaintes, de contestations ou en cas de doute de l'autorité, une mesure de contrôle peut être effectuée ou exigée par les autorités communales ou cantonales.
- En cas de dépassements répétés du NSR, un limiteur ou limiteur-enregistreur peut être imposé à l'exploitant.

4. Principe de prévention

Le principe de limitation des nuisances à titre préventif (art. 11 LPE) s'applique à tous les établissements qui possèdent des locaux à usage sensible au bruit à proximité (logement, bureau utilisé de nuit ...) en plus du respect des exigences de la DEP; ce principe prescrit que l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les émissions de nuisances sonores dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable.

Cela peut se traduire entre autres par les mesures suivantes :

- Présence obligatoire d'un sas d'entrée insonorisé pour tout établissement diffusant régulièrement de la musique,
- En cas de locaux à usage sensible au bruit dans le même immeuble ou dans un immeuble contigu, les enceintes acoustiques doivent être désolidarisées de la structure du bâtiment (pose de fixations souples, tapis absorbant sous les caissons de basses fréquences ...),
- L'exploitation d'un établissement doit être effectuée avec les portes et fenêtres fermées en soirée et de nuit,
- Pose d'un limiteur ou d'un limiteur-enregistreur en cas de dépassement constaté du NSR,
- Réduction des horaires de diffusion de musique sur une terrasse ou dans une salle, suppression des prolongations d'horaires, voire interdiction totale de diffusion de musique.

5. Diffusion de musique et/ou animation musicale

La diffusion de musique dans les établissements autres que discothèque et night-club est soumise à autorisation de la Municipalité (art. 43 et 44 RADB). La demande doit être effectuée lors de la création de l'établissement ou, dans le cas d'établissements en cours d'exploitation, préalablement à toute diffusion de musique. Cette autorisation s'applique à toute diffusion de musique.

La demande doit être effectuée sur le formulaire adéquat; l'exploitant doit apporter la preuve, à ses frais, notamment au moyen d'une étude acoustique agréée par le SEVEN, que toutes les exigences en matière de protection contre le bruit et de protection du voisinage (isolation phonique des locaux, limiteur, enregistreur, sas d'entrée, service d'ordre, etc) sont respectées (art. 46 RADB).

L'autorisation délivrée par la Municipalité fixe toutes les mesures nécessaires (intensité des niveaux sonores, horaires, etc.) pour garantir la protection de l'environnement (conditions posées par le service cantonal compétent en matière de protection de l'environnement), ainsi que l'ordre et la tranquillité publics (conditions posées par la municipalité) (art. 48 RADB).

L'autorisation de diffuser de la musique peut être retirée pour des motifs de protection de l'environnement, d'ordre et de tranquillité publics, indépendamment d'éventuelles plaintes du voisinage (art. 49 RADB).

Etablissements nouveaux ou nouvelle demande de diffusion de musique

Dans le cas de nouveaux établissements ou de changement de type de licence (assimilé à un changement d'affectation au sens de la LPE) ou lorsque l'exploitant souhaite diffuser de la musique régulièrement, le NSR doit être défini par une étude acoustique basée sur la DEP au stade de la demande de permis de construire (art. 36 OPB – détermination obligatoire).

Dans le cas d'un nouvel établissement, l'étude acoustique consiste souvent en un pronostic de bruit qui doit être effectué par un bureau spécialisé. Sur la base de cette étude, qui doit être approuvée par le SEVEN, les autorisations de construire ou de diffusion de musique pourront être octroyées par l'autorité compétente (LADB).

En règle générale, un NSR de 75 dB(A) est possible pour un établissement situé dans un bâtiment répondant aux exigences minimales de la norme SIA 181 (exigences accrues de la norme SIA 181 pour un établissement exploité après 22h00) et qui ne possède pas de locaux à usage sensible au bruit dans les locaux directement adjacents.

Assainissement d'établissements existants

Pour les établissements existants pour lesquels des contrôles ont montré la non-conformité aux exigences légales en matière de protection contre le bruit (voisinage ou tranquillité publique), un assainissement au sens de l'art. 16 LPE doit être entrepris.

Pour ce faire, une étude acoustique doit déterminer, en l'état actuel de l'établissement, le NSR acceptable de manière à ce que les exigences de la DEP soient respectées. Ce document peut aussi définir des mesures complémentaires de protection contre le bruit ainsi que leur efficacité pour augmenter le NSR. Sur la base de cette étude, qui devra être approuvée par le SEVEN, l'autorisation de diffusion de musique pourra être donnée par l'autorité compétente (RADB).

28.03.2003